

Architecture insolite - architecture interdite?

Autor(en): **Luscher, Rodolphe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **111 (1985)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-75606>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Architecture insolite — architecture interdite ?

par Rodolphe Luscher, Lausanne

Dans le canton de Vaud, l'architecture rencontre de sérieux obstacles pour pouvoir se manifester, ainsi que le relèvent les groupements professionnels. Le cas présent, actuellement en procédure de recours, est un exemple marquant de l'absence de compréhension dans ce domaine qu'ont trop souvent les personnes disposant du pouvoir de décision.

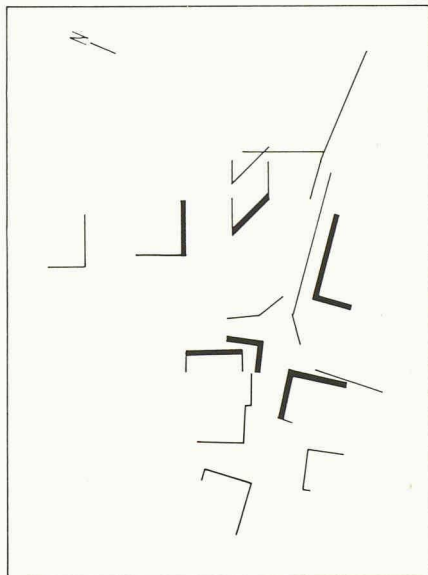
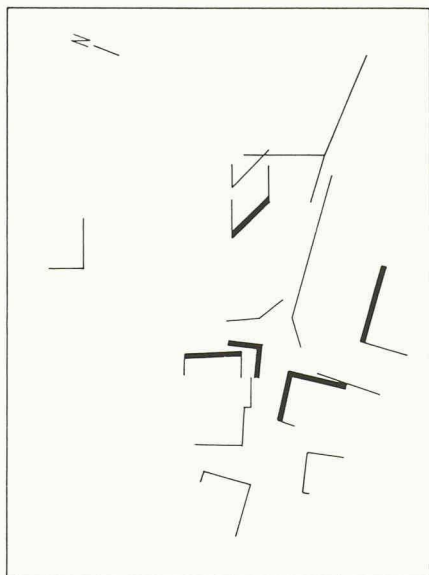


Fig. 1 et 2. — Un apport dynamique au lieu : aujourd'hui... et demain.

Un arsenal impressionnant de dispositions légales, de lois, règlements et plans régulateurs de tout genre nous donnent à croire que l'architecture, dans le canton de Vaud, sera demain un domaine déterminé, prévisible et délimité. Parlons du logement individuel : on nous impose déjà la forme et la volumétrie, la disposition du plan, la pente du toit, le matériau et la teinte, le principe de l'aménagement extérieur, voire la quantité et le type des essences à planter. Nous obtenons ainsi un produit standard dont l'image, d'un pittoresque stéréotypé, n'a qu'un souci très relatif des contraintes et des variables que sont l'orientation, le soleil, la vue, les qualités ou les nuisances d'un environnement réel [1]¹. La lecture usuelle et bornée d'un texte de loi tel que l'art. 57 de la LCAT vaudoise [2], par des commissions souvent peu au courant de la rigueur et des impératifs d'une analyse architecturale, lie généralement la notion d'intégration d'une construction à un site à un conformisme et une banalisation de ladite construction. Ainsi, à l'extrême opposé de l'effet escompté, l'accumulation d'une telle architecture vide, au gré d'un urbanisme lui aussi singulièrement dénué de caractère, gomme toute qualité des sites. Para-

doxalement, cette pléthore d'une architecture d'intégration, dite *traditionnelle*, sur de grandes surfaces en bordure des agglomérations, est une cause importante de la dégradation du territoire. Il est utile de constater qu'une association aussi concernée par le caractère des sites que la *Ligue suisse de protection du patrimoine (Heimatschutz)* prenne clairement position pour une réponse cohérente, réfléchie et contemporaine aux conditions de notre époque [3]. Nous pouvons ainsi relever avec inquiétude combien il est difficile, voire impossible, de présenter aujourd'hui à l'enquête un projet de bâtiment qui, par sa forme, sa fonction, sa construction et son implantation, réponde de manière nouvelle aux problèmes actuels, tels que la conservation de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables.

«INSOLITE : (...) Qui étonne, surprend par son caractère inaccoutumé, contraire à l'usage, aux habitudes (péjoratif jusqu'au XX^e siècle ; mot à la mode, plutôt laudatif, de nos jours). Voir anormal, bizarre, étonnant, étrange, extraordinaire, inaccoutumé, inhabituel, rare (...).»
(Extrait tiré du dictionnaire *Le Petit Robert*.)

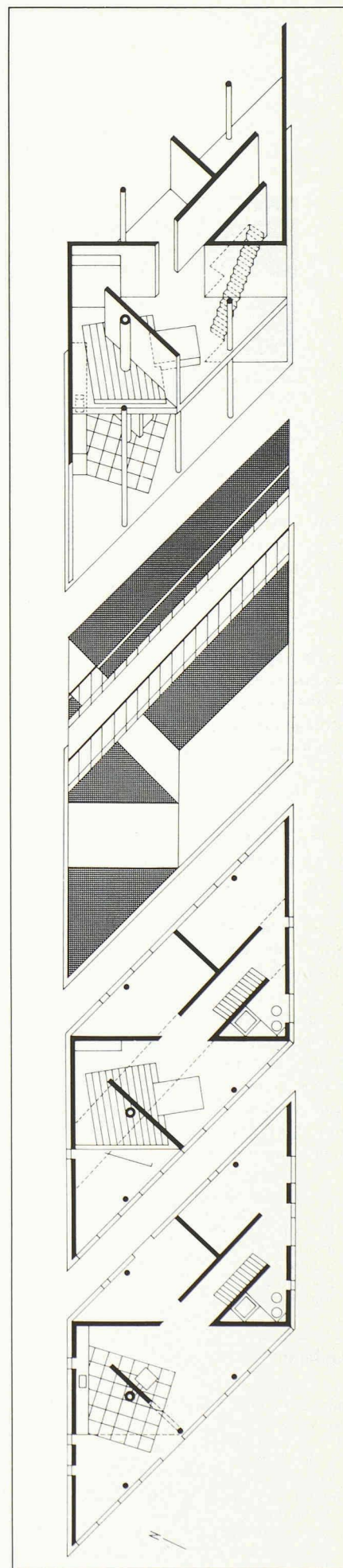


Fig. 3. — Plan du rez-de-chaussée, plan de l'étage, axonométries de la volumétrie et des espaces intérieurs.

¹ Les chiffres entre crochets renvoient à la bibliographie en fin d'article.

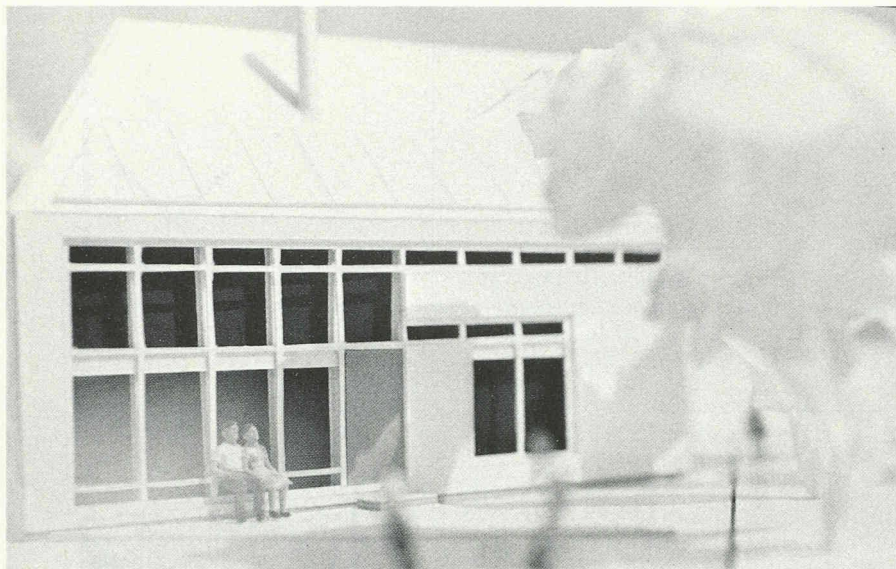


Fig. 4. — Maquette : le front sud.

Dans l'exemple qui nous occupe, soit le projet de construction d'une maison performante du point de vue énergétique pour la famille Z. à Romanel-sur-Lausanne, l'expression de l'architecture souligne le caractère contemporain de la technologie du bâtiment. La maison est conçue comme une boîte dont le microcosme intérieur, soigneusement réglé, se protège du climat extérieur par un épais maillot isolant recouvert d'un bardage de tôle. Ceci n'est pas sans rappeler le placage des façades exposées des constructions rurales, tant dans les villages du Gros-de-Vaud que du Jura ou de la Broye. Son caractère insolite, combattu par la commune bien que le projet soit en tous points conforme au règlement du plan de quartier [4], répond ainsi à une conception d'ensemble cohérente, qui ne peut être jugée par la seule référence à l'esthétique — disparate — du quartier dont il fera partie. Bien au contraire, sa situation exceptionnelle, telle une borne à l'angle de la commune, en limite du Bochet sur Romanel et du Taulard sur Lausanne, appelle une expression particulière apportant, enfin, un dynamisme qui fait défaut au lieu.

Adresse de l'auteur :
Rodolphe Luscher
architecte FAS/SIA
urbaniste FUS
Fontenay 3
1007 Lausanne

Epilogue

«La Commission cantonale de recours en matière de police des constructions statuant sur le recours formé le 14 juillet 1984 par M. J.-L. Z. contre la décision de la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, du 2 juillet 1984, lui refusant l'autorisation de construire une villa au chemin du Bochet, a prononcé :
1. le recours est rejeté ;
2. un émolument de justice de Fr. 800.— est mis à la charge du recourant J.-L. Z. ;
3. le recourant J.-L. Z. est le débiteur de la commune de Romanel-sur-Lausanne de la somme de Fr. 400.— à titre de dépens. Lausanne, le 18 décembre 1984.»

Bibliographie

- [1] *L'isolement architectural du canton de Vaud est injustifiable à long terme, il n'a pas démontré que la coercition généralisée et arbitraire des formes et des matériaux produisait des résultats plus heureux qu'ailleurs, mais il nous a privé d'un patrimoine auquel nous avions droit et dont la perte se mesurera dans les décennies à venir.* Comité du groupe des architectes de la SVIA.
- [2] *Sont interdites toutes constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque.* LCAT art. 57.
- [3] *Notre avis : on peut et l'on doit aujourd'hui ne pas simplement imiter les anciens maîtres d'état. Mais nous devons, nous aussi, chercher des solutions d'ensemble aux problèmes de notre temps et les mettre en accord avec l'héritage du passé.* Ligue suisse de protection du patrimoine national — Heimatschutz.
- [4] *La municipalité considère en effet qu'une villa dont les façades et le toit sont revêtus de tôle ne peut s'intégrer à l'environnement actuel, bâti ou non bâti, un tel type de couverture et de revêtement étant par trop insolite : sa construction dans le quartier, à proximité de villas généralement traditionnelles ou du quartier ancien du Taulard, apparaîtrait comme une agression, sans parler du précédent dangereux qu'elle pourrait créer.* Extrait du mémoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

On partage la déception que doivent connaître Rodolphe Luscher et ses clients ! Soulignons qu'une façade en bardage métallique, proposée par le même architecte pour une garderie à Lausanne est acceptée... Ne serait-il pas temps de doter notre dispositif d'une commission consultative d'architecture et d'urbanisme, composée de gens compétents et ouverts, qui puissent donner conseils et recommandations avant d'en arriver à la CCR ?

François Neyroud, arch. SIA

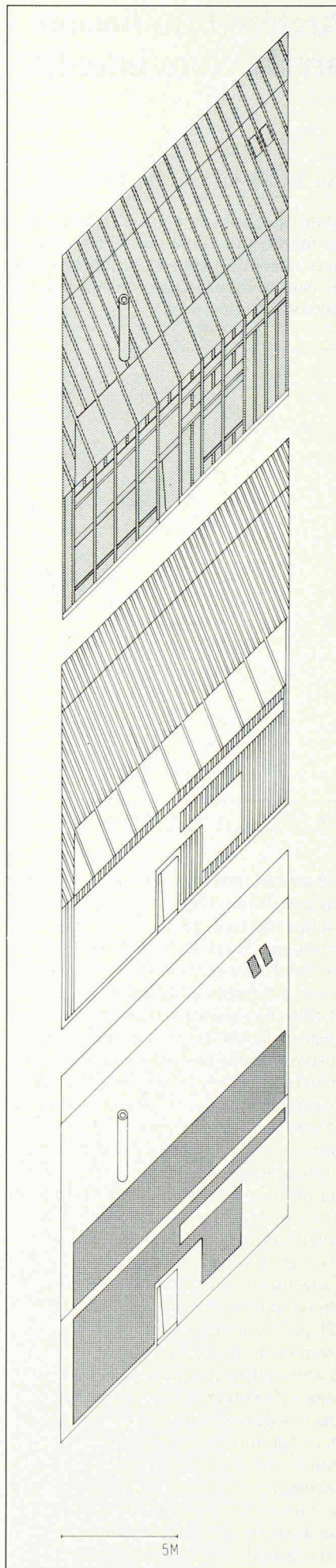


Fig. 5. — Pleins et vides et façade sud, l'enveloppe en métal et verre.